



Mairie de Villiers le Mahieu

18, rue du Centre
78770 VILLIERS LE MAHIEU

Téléphone 01.34.87.40.83
Fax 01.34.87.50.91
e-mail : mairie@villiers-le-mahieu.fr

Heures d'ouverture :
Du lundi au vendredi de 10 H à 12 H
Et le vendredi de 17 H à 19 H 30

Villiers le Mahieu,

Arrêté municipal portant instauration d'une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage N° 20/11

Le Maire de Villiers le Mahieu,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que la structure de la chaussée des voies communales n° 2, 3 et 4, ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 8 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes à l'exception des bus de ramassage scolaire et des engins agricoles ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 8 tonnes est interdite sur les voies communales n° 2, 3 et 4 .

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront l'itinéraire suivant :

- * Pour relier Garancières et Villiers le Mahieu :
 - les routes départementales n° 42 et 45 ;
- * Pour relier Autouillet et Villiers le Mahieu :
 - les routes départementales n° 11 et 45 ;
- * Pour relier Goupillières et Villiers le Mahieu :
 - les routes départementales n° 130, 42 et 45.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Villiers le Mahieu.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Villiers le Mahieu.

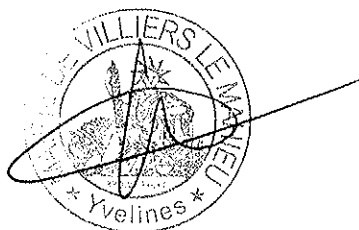
Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Villiers le Mahieu, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Queue les Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de la Queue les Yvelines
- La Direction des routes et des transports.

Fait à Villiers le Mahieu, le 17 novembre 2011

Le Maire



Frédéric FARE